



VILLE DE
HOUDAIN

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-247 DU 06 MAI 2026

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER :

CHEMIN DU SOUVENIR FRANÇAIS – RUE JEAN JAURES – RUE ROGER SALENGRO 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,
Vu la demande en date du 28 avril 2026 par M. SIWEK, directeur du pôle communication de la commune de Houdain, d'un cortège à l'occasion de la commémoration de la victoire du 8 mai,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte **le vendredi 08 mai 2026 de 11h00 à 12h00** dans les rues suivantes :

- Chemin du Souvenir Français,
- Rue Jean Jaurès (partie comprise entre l'intersection du Chemin du Souvenir Français et la rue Roger Salengro)
- Rue Roger Salengro (partie comprise entre la rue Jean Jaurès et l'entrée de la salle polyvalente située au 8 rue Roger Salengro)

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par la **commune** afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge à la commune **d'afficher une copie du présent arrêté** dans les rues concernées.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Evénement en cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains,
- Une **restriction de circuler** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Vitesse limitée à **20 km/h**,
- **Sécurisation du cortège** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder aux différentes rues (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Service Communication de la Ville de Houdain,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 06 mai 2026

**Le Maire,
Steven THIRY**